

(2001/C 350 E/103)

**QUESTION ÉCRITE E-1226/01****posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Construction de la station d'épuration des eaux résiduaires de Ferrol sur un site faisant partie du réseau Natura 2000

Afin de se conformer aux exigences imposées dans l'Union européenne en ce qui concerne l'épuration des eaux résiduaires, le conseil municipal de Ferrol, le département régional de la politique territoriale et la «Confederación Hidrográfica del Norte» ont l'intention de construire une station d'épuration des eaux résiduaires qui occuperait 6 hectares sur un site faisant partie du réseau Natura 2000 (Costa Ártabra – Ensenada, située entre le cap Prioriño Grande et le cap Prioriño Chico, commune de Ferrol).

La Commission considère-t-elle que l'aménagement d'une station d'épuration des eaux résiduaires sur un site faisant partie du réseau Natura 2000 est un moyen approprié de remédier à un grave problème d'environnement (60 000 m<sup>3</sup> d'eau résiduaires de la ville de Ferrol sont déversées chaque jour dans la «ria» où elle est située)? N'estime-t-elle pas nécessaire de rechercher d'autres solutions qui n'affectent pas le réseau Natura 2000?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>(1)</sup>, exige dans son article 4 que les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 (l'équivalent habitant est une unité de mesure de la pollution organique représentant la pollution moyenne produite par personne et par jour) soient équipées de systèmes de collecte et de traitement secondaire (c'est-à-dire biologique) pour le 31 décembre 2000 au plus tard. Ce qui est le cas pour l'agglomération de Ferrol.

Le fait que le projet décrit par l'Honorable Parlementaire dans cette question se situe en effet dans une zone qui correspond au site d'importance communautaire (SIC), «ES1110002» dénommé «Costa Artaba», désigné par les autorités espagnoles dans le cadre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(2)</sup>, n'empêche pas a priori la réalisation du projet, pour autant que celui-ci, n'ait pas un impact significatif sur le site.

À la lumière des informations fournies dans la présente question, la Commission n'est pas en mesure d'identifier une violation de la directive 92/43/CEE.

Toutefois, la Commission n'exclut pas la possibilité d'investiguer le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire dans l'hypothèse où celle-ci serait en mesure de lui communiquer des éléments de nature à prouver que le projet aurait un effet significatif sur le site.

<sup>(1)</sup> JO L 135 du 30.5.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 350 E/104)

**QUESTION ÉCRITE E-1236/01****posée par Reimer Böge (PPE-DE) à la Commission**

(26 avril 2001)

*Objet:* Protection des animaux en cours de transport: suites données au rapport de la Commission

Dans son rapport au Conseil et au Parlement européen du 6 décembre 2000<sup>(1)</sup> sur l'expérience acquise par les États membres depuis la mise en application de la directive 95/29/CE<sup>(2)</sup> du Conseil modifiant la directive 91/628/CEE<sup>(3)</sup> concernant la protection des animaux en cours de transport, la Commission confirme les graves problèmes rencontrés en matière de protection des animaux, notamment dans le cadre du transport des animaux de boucherie.

Le rapport de la Commission illustre clairement les déficiences constatées au niveau de la mise en application de la directive dans de nombreux États membres.

Où en est l'examen des violations des traités?

Quand la Commission entend-elle engager des procédures de manquement contre les États membres défaillants?

---

(<sup>1</sup>) COM(2000) 809 final.

(<sup>2</sup>) JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

(<sup>3</sup>) JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(27 juin 2001)

Bien que plusieurs États membres n'aient pas transposé dans les délais prescrits la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE, modifiée par la directive 95/29/CE du 29 juin 1995, tous les États membres ont communiqué par la suite des renseignements concernant la transposition de ces textes en droit national.

Par conséquent, les principaux problèmes liés à cette directive rencontrés à l'heure actuelle concernent:

- son application inadéquate par les États membres sur leur territoire;
- les difficultés résultant des ambiguïtés et des imprécisions du texte actuel;
- l'obsolescence de certaines dispositions à la lumière des évolutions actuelles.

La Commission est bien consciente des problèmes actuels, notamment à la suite de l'examen des rapports de mission de son Office alimentaire et vétérinaire (OAV), des plaintes déposées par des organisations de protection des animaux et des informations communiquées par les États membres.

Des procédures d'infraction ont déjà été ouvertes dans un certain nombre de cas où les États membres n'ont pas, comme le demandait la Commission, pris des mesures pour remédier aux déficiences constatées sur le plan de la mise en œuvre et de l'application de la législation. La Commission est disposée à ouvrir d'autres procédures d'infraction si ces infractions sont étayées par des preuves adéquates.

À la suite de la présentation du rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission est également occupée à élaborer des propositions visant à actualiser et à améliorer le texte de la directive en vue de définir de meilleures normes pour le bien-être des animaux en cours de transport et de fixer des exigences plus claires pour l'application de la législation.

---

(2001/C 350 E/105)

### QUESTION ÉCRITE E-1238/01

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(26 avril 2001)

*Objet:* Traitement efficace de la tuberculose

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi l'Union européenne, dans sa communication Programme d'Action: Accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté<sup>(1)</sup>, ne mentionne pas le traitement de brève durée sous surveillance directe (DOTS) qui s'avère être économique et efficace contre la tuberculose?

---

(<sup>1</sup>) COM(2001) 96 final.